

Cour internationale de Justice

Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice

Filed in the Registry on :

30 JAN. 2004/22

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION

D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ.

Requête pour Avis Consultatif.

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

Janvier 2004.

**Exposé écrit
de l'Organisation de la Conférence Islamique.**

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION
D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ.**

Requête pour Avis Consultatif.

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

Janvier 2004.

INTRODUCTION

1. Conformément aux possibilités ouvertes par la procédure engagée devant la Cour Internationale de Justice, l'Organisation de la Conférence Islamique a l'honneur de présenter à la Cour ses observations sur la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 8 décembre 2003 au sujet des conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Territoire palestinien occupé.

2. À titre liminaire et pour éclairer l'esprit dans lequel elle formule ses observations, l'Organisation de la Conférence Islamique tient à rappeler qu'elle est actuellement composée de 57 États membres liés entre eux par une Charte constitutive en date du 4 Mars 1972¹. La Palestine, reconnue comme État par tous les membres de l'Organisation, en est elle-même un membre à part entière. Au delà du but général de renforcement de la solidarité et de la coopération entre les États membres, cette Charte mentionne expressément parmi les objectifs poursuivis en commun :
*"...soutenir la lutte du peuple palestinien et l'aider à recouvrer ses droits et à libérer ses territoires"*². Il n'est donc pas étonnant que l'Organisation de la Conférence Islamique soit actuellement profondément préoccupée par la dégradation de la situation faite au peuple palestinien soumis depuis 1948 au déni de ses droits fondamentaux et par la violence grandissante qui affecte la région.

¹ Toutes les informations relatives à l'Organisation se trouvent sur son site : <http://www.oic-oci.org>

² Charte de la Conférence Islamique, article II, A, paragraphe 5.

3. L'un des facteurs les plus menaçants de cette dégradation consiste en la réalisation entreprise par Israël et actuellement poursuivie avec la détermination de la mener à son terme, d'une "clôture de sécurité" qui créerait une cloison étanche ceinturant la Cisjordanie et y introduisant des enclaves. Annoncée comme une mesure de protection de la population israélienne, mais étant en réalité une mesure d'extension et de mise à l'abri des colonies israéliennes, le mur a deux effets directs : l'appropriation massive de terres palestiniennes et l'entrave aux conditions de vie de la population. Haute de 8 mètres, cette construction fortifiée serpentera sur 720 km et s'écartera par endroits sensiblement de la ligne verte de l'armistice de Juin 1949 concrétisant ainsi un nouvel empiètement territorial. Elle comprendra des tours de contrôle de 300 mètres de hauteur, protégées par des tranchées profondes de 4 mètres et des fils de fer barbelés. Elle englobera environ 16,6% de la superficie de la Cisjordanie actuelle, affectant les 237 000 Palestiniens qui y vivent. De plus 16 000 autres Palestiniens se trouveront, du fait de cette barrière, dans des enclaves. Elle illustrera le caractère violent et durable du conflit israélo-palestinien et le renoncement d'Israël à régler la situation par une négociation entreprise de bonne foi. Là est l'objet des préoccupations de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Persuadée que, seul un règlement complet et juste de la question palestinienne sous tous ses aspects peut ramener la paix, que le gouvernement d'Israël est engagé dans une voie sans issue en renforçant chaque jour la répression sur les Palestiniens et la violation de leurs droits et que cela nuit gravement, non seulement

au développement du peuple palestinien, mais aussi à celui du peuple israélien et à l'équilibre de la région, l'Organisation de la Conférence Islamique espère que l'avis consultatif demandé à la Cour contribuera à la qualification juridique précise de tous les aspects de la situation et par là même en facilitera le règlement. Elle utilise la possibilité qui lui est donnée de participer à la procédure par le présent exposé en appelant respectueusement l'attention de la Cour sur les points suivants :

- la question de sa compétence dans cette affaire et de la recevabilité de la demande d'avis;
- l'absence de fondement juridique à la présence d'Israël sur le territoire de la Palestine où le mur se trouve édifié;
- les violations des dispositions de la quatrième convention de Genève de 1949 et des autres règles du droit de la guerre qu'entraîne cette initiative;
- et enfin les graves violations des droits fondamentaux des Palestiniens qui résultent de la présence même de ce mur.

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

5. La Cour a été saisie dans le cas présent par application de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, paragraphe 1 qui dispose :

"1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique".

La formule ici employée dispense la Cour d'avoir à vérifier si la question posée entre dans le cadre de l'activité de l'organe qui a pris l'initiative de la demande. D'ailleurs l'Assemblée générale peut selon l'article 10 de la Charte discuter toute question ou affaire rentrant dans le cadre de la Charte et selon l'article 11 toutes questions se rattachant au maintien de la paix ou de la sécurité internationales. Or la paix est gravement menacée en Palestine depuis longtemps. Aussi l'Assemblée générale a-t-elle marqué à de multiples reprises sa préoccupation à ce sujet. La demande d'avis qu'elle a adressée à la Cour à propos d'une initiative aux conséquences désastreuses pour la paix au Proche-Orient est l'une des expressions de cette préoccupation. Elle s'inscrit dans l'accomplissement des missions qui lui incombent.

6. Quant à s'assurer qu'il s'agit bien d'une question juridique, le libellé même de la question posée dans la présente affaire y suffit puisqu'il s'agit de rechercher quelles sont "*en droit*" les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est et que la Cour devra le faire "*compte-tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale*".

7. On objecterait à tort que la situation revêt des aspects politiques. En effet :

"Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose" (Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, paragraphe 12).

8. En référence à cet énoncé de la Cour, le caractère juridique de la question posée ici est renforcé par le fait qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur un phénomène hypothétique, la conduite "éventuelle" de plusieurs États comme dans l'affaire en référence. Il y a ici un fait bien réel et revendiqué par un État précis : la construction d'un mur de plusieurs centaines de kilomètres de long à l'intérieur d'un territoire occupé par la force. Cet acte d'une extrême gravité soulève l'opposition et sans doute l'indignation de bien d'autres États parce qu'il est une manifestation de plus du recours à la force par l'État d'Israël en violation des dispositions de la Charte, mais aussi par les conséquences illégales et injustes qu'il a sur la population de la Palestine. Il faut donc apprécier la légalité d'un acte à multiples conséquences au regard des obligations internationales qui pèsent sur l'État qui en a pris l'initiative.

9. Se trouverait-on pour autant devant un différend dans lequel la fonction consultative serait déviée de son objectif et utilisée à tort comme un substitut à une fonction contentieuse qui ne pourrait s'exercer faute d'accord des parties concernées? La Cour a, dans bien des circonstances antérieures, admis d'exercer

son rôle consultatif face à un différend, soit interétatique, soit opposant un État et une Organisation internationale :

"Presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vue entre États sur des points de droit; si les opinions des États concordaient, il serait inutile de demander l'avis de la Cour" (Avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, paragraphe 34).

10. La demande d'avis consultatif est une procédure indépendante de toute adhésion de quelque État que ce soit à la juridiction de la Cour :

"La compétence de la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du statut pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit.... Ces avis étant destinés à éclairer l'Organisation des Nations Unies, le consentement des États ne conditionne pas la compétence de la Cour pour les donner" (Avis consultatif du 15 décembre 1989. Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, paragraphe 31).

Ou encore : *"... aucun État, membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans*

leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même organe des Nations Unies, à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée;" (Avis du 30 Mars 1950, Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, paragraphe 71).

11. Ainsi n'y a-t-il pas lieu de s'interroger plus avant sur l'existence d'un différend. La question essentielle est celle de la nature juridique de la question posée dans la demande d'avis. Qu'il y ait ou non un différend précis comme enjeu d'une demande d'avis consultatif, est sans importance. La finalité de la fonction consultative reste de donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande. Et c'est bien un conseil de cet ordre que sollicite l'Assemblée générale par sa résolution du 8 décembre 2003. L'ordre juridique international, c'est-à-dire l'identification précise des normes en vigueur à un moment donné, leur articulation entre elles, leur relation avec les principes généraux et leur application effective, est une condition de la réalisation d'un ordre public international qui est lui-même le socle de la paix. Or l'ordre public international est gravement atteint par la situation développée en Palestine depuis 1947. L'Assemblée générale a besoin des services de la Cour pour définir l'ordre juridique à propos d'une situation concrète. Elle sera alors mieux à même d'imaginer comment contribuer à mettre fin à un grave désordre qui éloigne les perspectives de paix.

12. La Cour aura, à n'en pas douter, à cœur d'utiliser les termes permissifs des textes gouvernant sa compétence en matière d'avis consultatif, pour accepter de répondre à la demande qui lui est adressée. Il y va de sa place dans le système des Nations Unies où elle a le devoir de contribuer de la sorte au fonctionnement régulier de l'ensemble de l'Organisation. Il faudrait des raisons décisives pour la conduire à un refus. C'est tout au contraire de multiples raisons positives qui militent pour qu'elle éclaire l'Assemblée générale et avec elle, tous les États membres et les autres organisations intergouvernementales sur les dimensions juridiques d'une situation particulièrement inquiétante.

**ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE À LA PRÉSENCE
D'ISRAËL SUR LE TERRITOIRE DE LA PALESTINE OU LE MUR SE
TROUVE ÉDIFIÉ**

13. Il n'est pas opportun de s'attarder ici sur l'aberration par laquelle un peuple comme le peuple juif, dont une partie est aujourd'hui constitutive du peuple israélien, ayant souffert pendant de longues et tragiques périodes de son histoire de méthodes inhumaines de ségrégation et d'enfermement de la part des États sur le territoire desquels ses membres se trouvaient, ayant vécu l'expérience douloureuse des ghettos, retourne aujourd'hui contre un peuple proche, des procédés dont il a été lui-même la victime. Bien que la chose reste inexplicable, elle doit être examinée en relation avec un élément central de la doctrine sioniste,

inacceptable du point de vue du droit international, à savoir la négation des droits nationaux du peuple palestinien.

14. L'Assemblée générale demande à la Cour de se prononcer sur le mur en référence à l'ensemble des règles et des principes du droit international, tout en mentionnant plus précisément certains éléments de ce droit. Il est donc nécessaire de raisonner en deux étapes : il faut s'interroger d'abord sur la légalité de la présence israélienne en Palestine en application du droit international, puis sur la légalité de l'acte précis d'édification d'un mur de la nature de celui qui a été conçu. La première interrogation amène à replacer la construction projetée (et déjà réalisée en partie par Israël) dans une longue série de détournements des règles et principes qui régissent les rapports entre les peuples et les États. Il s'agit en réalité d'une accumulation de violations graves du droit international à travers lesquelles Israël a exprimé explicitement ou implicitement son ambition territoriale sur l'intégralité du territoire de la Palestine mandataire et son objectif persistant de négation de la Palestine, c'est-à-dire du droit des Palestiniens à réaliser leur propre projet national. Il y a donc là des violations multiformes des deux principes centraux qui structurent le droit international, celui de l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

15. Israël, dès sa création, a fait peu de cas de la norme essentielle de la non-acquisition de territoires par la force. Dès la première guerre israélo-arabe de 1948/49, après le retrait des armées arabes, Israël a considéré les territoires occupés au-delà de la ligne de la résolution de partage comme conquis, les a protégés

militairement, les a incorporés au territoire d'Israël et y a établi sa juridiction sans donner le moindre signe qu'il s'agirait de mesures provisoires. Cette attitude était si notoirement en rupture avec les prescriptions de la Charte des Nations Unies, que la première demande d'admission d'Israël aux Nations Unies le 29 Décembre 1948 a été repoussée par le Conseil de sécurité qui doutait de la capacité d'Israël de respecter ses propres engagements. Cette admission n'eut lieu qu'en Mai 1949 après un débat au cours duquel il fut demandé à Israël de donner des assurances quant à sa volonté d'observer les principes de la Charte. et tout particulièrement les résolutions 181 et 194 de l'Assemblée générale.

16. Nonobstant cet engagement solennel, Israël poursuivit son intégration des territoires occupés en 1948, y compris la zone ouest de Jérusalem qui, en Janvier 1950, fut déclarée capitale d'Israël. Puis en 1967, lors de la guerre des six jours, l'armée israélienne occupa par la force l'ensemble de la Cisjordanie, la Bande de Gaza (sans compter le Golan syrien et le Sinaï égyptien). Cette occupation de l'ensemble de la Palestine, l'annexion de Jérusalem-Est et la politique de colonisation à outrance qui n'a plus cessé depuis lors et a connu une considérable accélération dans les dernières années, confirment le refus par Israël de se conformer aux règles qui régissent la communauté internationale et peuvent lui garantir la paix. Ces éléments sont caractéristiques d'un processus expansionniste déterminé. L'entrée en négociations avec l'Autorité Palestinienne à partir de 1993 n'a pas été le signal d'un reflux réel et sincère. La poursuite de la colonisation comme une politique d'État et sous forte protection militaire est la preuve très

concrète d'une démarche de conquête prohibée par le droit international contemporain. Le prétexte de la sécurité qui a donné naissance au projet de mur conduit comme l'a noté le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport précité, à une nouvelle saisie illégale de 975 kilomètres carrés, soit 16,6% du territoire de la Cisjordanie.

17. La politique d'Israël depuis ses origines, viole également le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pourtant rappelé avec force par la Cour :

"La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable erga omnes....il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain" (Arrêt du 30 Juin 1995. Affaire relative au Timor Oriental. Portugal c/Australie, paragraphe 29).

18. Ce droit a été affirmé au profit du peuple palestinien dès que celui-ci a été libéré de la domination ottomane laquelle a été remplacée, sous l'autorité de la Société des Nations, par un mandat accordé à la Grande-Bretagne. En effet, le Pacte de la SDN et le système des Mandats esquisse la première version, encore limitée, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, dans le cas de la Palestine, cette avancée remarquable du droit international mise en œuvre par le nouveau système international, ne conduira pas comme pour les autres peuples du système des Mandats à une pleine indépendance dans le respect de l'intégrité

territoriale. Il est vrai que le Mandat avait été accompagné de la Déclaration Balfour qui introduit une forte ambiguïté.

19. Alors commence la période inachevée jusqu'ici dans laquelle vont coexister deux rêves incompatibles parce que correspondant à deux promesses inconciliables, celui des Palestiniens entrant dans la quête de leur souveraineté sur la base de l'annonce du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ensuite confirmée en théorie par les avancées du droit international et celui du mouvement sioniste qui entretiendra ceux des juifs du monde entier qui se rallient à ce mouvement, dans l'idée que leur avenir se trouve sur une terre qui pourrait leur appartenir entre la Méditerranée et le Jourdain. Toutefois, pour la période qui va jusqu'à la seconde guerre mondiale, en dépit des difficultés créées par l'arrivée continue d'émigrants juifs et les termes de Foyer national juif employés dans la Déclaration Balfour, malgré les irrptions de violences exprimant de manière spasmodique la montée de l'incompatibilité entre les deux rêves, les énoncés du droit international restent clairs. Le peuple palestinien sous mandat fait partie de ces communautés dont

"l'existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules" (Article 22 du Pacte de la Société des Nations du 28 Juin 1919).

Et cette existence comme nation a pour cadre territorial celui du mandat.

20. L'accélération de l'histoire se fait à travers la longue nuit du crime. C'est le crime innommable, celui contre l'humanité dont le peuple juif a été la victime. Le projet monstrueux germe en Europe. Il est le fait de régimes qui ont paru d'abord respectables et populaires. Les États arabes alors déjà souverains et les populations arabes quelles que soient les formes de leurs gouvernements restent à l'écart de cette page d'histoire tragique. Ils ne manifestent pas d'hostilité à l'égard des populations juives qui sont parfois importantes dans le monde arabe et bien implantées comme au Maghreb. Lorsque l'horreur refluera, après la Libération, l'Europe épouvantée cède au projet sioniste, sans s'assurer du consentement des États arabes, mais surtout du peuple concerné, le peuple de Palestine.

21. Pourtant, le 26 Juin 1945, la Charte des Nations Unies avait ouvert un nouveau chapitre d'émancipation de l'humanité en proclamant dans son article 1, parmi ses buts, "*...le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes*". Le droit du peuple palestinien, protégé pendant la période précédente par les termes du Mandat, gagne en importance à partir de 1945, d'autant plus que l'article 2, paragraphe 4 de la Charte, en interdisant le recours à la force, notamment contre l'intégrité territoriale, renforce les garanties. Elles n'auront guère d'efficacité dans ce cas précis car la création d'Israël est en marche. Il s'agit d'une volonté politique sur laquelle il ne peut être question ici de porter un jugement de valeur, mais elle peine alors à trouver un fondement juridique satisfaisant. Elle entre en effet en contradiction avec la souveraineté alors en

formation du peuple palestinien. La résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations Unies servira de cadre sous le nom de résolution du partage. L'on tente d'imposer aux Palestiniens le fait accompli du sacrifice de la moitié de la base territoriale d'exercice de leur droit à l'autodétermination. Il s'agit d'une simple recommandation qui a la valeur juridique accordée habituellement aux recommandations de l'Assemblée générale.

22. Ces chemins de l'histoire ouvrent une période qui n'est toujours pas refermée au cours de laquelle les rapports de force se sont exprimés sans le frein et le contrôle du droit. Israël tire parti des événements de 1948/49 pour élargir le territoire qui lui était affecté par la résolution 181. Puis la guerre de 1967 conduit à l'occupation israélienne de la Cisjordanie et de Gaza. En dépit des reconnaissances dont Israël a bénéficié et de la réelle effectivité de cet État que l'Organisation de la Conférence Islamique ne remet pas en cause ici, le territoire d'Israël reste indéterminé. Il n'y a qu'une seule voie pour remédier à cette assise fragile : faire la paix avec la Palestine. Il a manqué en 1947, de la part de l'ensemble de la communauté internationale, mais surtout de la part de l'État d'Israël s'implantant dans la région, la volonté de négocier avec un peuple auquel on demandait un sacrifice considérable. Il aurait fallu au nom du respect de ce peuple, avoir la patience d'attendre qu'il se résigne à l'effort exceptionnel qui lui était demandé et lui offrir coopération et développement pour l'y aider. Rien n'a été fait dans ce sens.

23. Dans leur impatience à construire la société israélienne sans obstacles, les dirigeants israéliens ont entretenu leur propre

population et tous les immigrants potentiels vers l'État hébreu dans l'idée que la Palestine était "*une terre sans peuple pour un peuple sans terre*". La ligne très dure imprimée alors à la politique israélienne à l'égard des Arabes n'a ensuite jamais été réellement modifiée (elle ne pourrait l'être qu'à travers la paix). Elle a pris des formes différentes et a varié d'intensité selon les périodes. Mais elle a persisté comme une politique d'ignorance de l'autre, d'élimination si nécessaire. Les massacres des années 1948/49 sont aujourd'hui connus³. Ceux qui se déroulent dans la période contemporaine sont différents, mais prolongent la même intentionnalité. La volonté d'expulsion et de réduction systématique du territoire habitable par les Palestiniens s'est exprimée de manière continue depuis plus de cinquante ans par l'expropriation des terres, la confiscation des biens, la longue et importante politique de colonisation.

24. Qu'ils soient les partis politiques au pouvoir en Israël, l'État a apporté sans relâche son soutien à des actions tendant à rendre irréversible l'occupation de cette partie du territoire historique des Palestiniens que la résolution 181 leur avait pourtant réservée. Le traitement infligé à l'Autorité Palestinienne et à son chef pendant le siège de la Moukata en 2002/2003, les assassinats ciblés des personnalités politiques palestiniennes qui forment l'armature de l'élite politique de la Palestine, la revendication de ces crimes par les gouvernements israéliens, les débats menés ouvertement dans la classe politique israélienne sur l'hypothèse

³ Pour un ouvrage de synthèse, voir : Dominique Vidal avec Joseph Algazy "*Le péché originel d'Israël. L'expulsion des Palestiniens revisitée par les "nouveaux historiens" israéliens*", Les Éditions de l'Atelier, Paris, 2002.

d'une expulsion ou d'une disparition du chef de la Palestine, confirment l'opposition radicale d'Israël au développement d'une société palestinienne libre et souveraine.

25. La Palestine a fini par se résigner à la cohabitation qui lui était imposée sur son propre sol. Diverses déclarations et discours officiels en témoignent⁴. En dépit d'une situation d'occupation militaire et d'un déséquilibre des forces évident, elle s'est engagée dans la négociation d'Oslo et a prolongé ce dialogue avec persévérance. Les étapes de la négociation n'ont pas été respectées par son partenaire et les droits quotidiens des Palestiniens se sont trouvés gravement affectés par les mesures prises sous prétexte d'étapes vers la paix.

26. Le peuple de Palestine, meurtri, affaibli, désespéré, s'est engagé par deux fois dans une lutte nommée Intifada contre l'occupant. Il n'y a là que la très précise application d'un droit reconnu par le droit international contemporain. La résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 Octobre 1970 recommande en effet aux États de :

⁴ Déclaration de Yasser Arafat au Parlement européen de Strasbourg du 13 septembre 1988 et paragraphe 7 de la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine : *"En dépit de l'injustice historique imposée au peuple arabe palestinien, qui a abouti à sa dispersion et l'a privé de son droit à l'autodétermination au lendemain de la résolution 181 (1947) de l'Assemblée générale des Nations unies recommandant le partage de la Palestine en deux États, l'un arabe et l'autre juif, il n'en demeure pas moins que c'est cette résolution qui assure aujourd'hui encore, les conditions de légitimité internationale qui garantissent également le droit du peuple arabe palestinien à la souveraineté et à l'indépendance."*

*"Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés; et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte....
.....Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte".*

27. Mais cette lutte gravement inégale a entraîné la répression accrue d'Israël, État fortement militarisé et puissamment appuyé par ses alliés. Leur descente aux enfers se poursuivant inexorablement, les Palestiniens ont alors été traversés par des courants extrémistes qui ont ouvert la voie à la pire violence, celle des humains qui n'ont plus d'horizon d'humanité, les attentats terroristes. Les chefs politiques de la Palestine ont condamné cette violence sans hésitation. Il n'a pas été dans leur pouvoir jusqu'ici de la faire disparaître. Il est vrai que bien d'autres États sont confrontés à cette dérive de notre temps sans pouvoir s'en garder véritablement. Il est exact aussi que l'Autorité Palestinienne a été à la fois sommée par Israël de faire cesser les attentats et mise dans l'impossibilité de contrôler la situation par les atteintes ouvertes menées par Israël contre sa police, les bâtiments l'abritant, les chefs la dirigeant, les locaux de l'Autorité Palestinienne plusieurs fois bombardés. Ainsi, l'argument de la protection d'Israël contre les attentats est-il irrecevable. Ceux-ci

sont la dramatique conséquence de la situation d'injustice faite à la Palestine. Ils ne peuvent justifier une mesure supplémentaire d'illégalité.

28. Cependant, là où la voie serait une démarche active vers la paix, Israël, tournant le dos au respect du droit international, s'est maintenu militairement sans titre et sans justification sur le territoire d'un peuple ainsi profondément spolié et n'a cessé de multiplier les manifestations d'agression. Tous les actes d'Israël effectués en Palestine sont ainsi marqués d'illégalité, l'illégalité en soi de la présence israélienne. L'acte spécifique et spectaculaire de la construction de ce mur de séparation dont la Cour est appelée à évaluer les conséquences juridiques est marqué de cette illégalité en soi. Il se situe dans la logique qui a présidé jusqu'ici à la politique d'Israël, celle d'une persistante volonté d'annexion territoriale, accomplie d'abord en fait et entérinée en droit dès que possible. Le mur est une expression parmi d'autres, plus marquée et significative sans doute, de cette volonté. Cela est souligné par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution ES-10/13 par laquelle elle condamne cette initiative et exige qu'Israël abandonne ce projet :

"Préoccupée particulièrement par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens".

Au-delà de ce premier point, cette initiative devra encore être déclarée illégale sans hésitation pour deux séries de raisons.

VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA QUATRIÈME CONVENTION DE GENÈVE ET DES AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT DE LA GUERRE

29. Le mur projeté et déjà en partie réalisé par Israël se situe donc sur un territoire occupé militairement par la force. La Cour ne pourra manquer d'effectuer ce premier constat et d'en tirer les conséquences juridiques. Une autre étape de la démarche d'examen des conséquences en droit de l'édification du mur doit maintenant être abordée, celle relative aux conséquences des dispositions du droit de la guerre. À l'époque où la guerre faisait partie des droits régaliens des États, un corps de règles désignées comme lois de la guerre avait été élaboré. Avec la Charte des Nations Unies, l'usage de la force a été prohibé. Le droit de la guerre n'est pas devenu inutile pour autant, car il peut se produire des situations de combats ayant le caractère d'opérations de sécurité collective ou encore des cas de légitime défense en attendant que le Conseil de sécurité soit saisi (article 51 de la Charte). Ces hypothèses d'affrontements militaires autorisés requièrent alors qu'un cadre juridique soit tracé relativement aux comportements des belligérants. Mais il se peut aussi que des États ne respectent pas l'interdiction de l'usage de la force et se livrent à des guerres contraires au droit international. Le droit réapparaît alors à titre en quelque sorte subsidiaire pour tenter de

réintroduire de la légalité là où il y a eu rupture de la légalité. La situation en Palestine correspond à cette hypothèse. Et si la présence militaire israélienne est en soi contraire au droit, il est nécessaire cependant d'examiner si, à l'occasion de cette présence, l'armée d'occupation respecte les lois de la guerre.

30. Depuis les origines du conflit, Israël conteste que la situation en Palestine puisse être régie par les Conventions de Genève du 12 Août 1949. L'argument d'Israël, irrecevable, est réitéré dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁵. Escamotant l'histoire de la fin du Mandat, le droit du peuple palestinien d'accéder à sa pleine souveraineté, la qualité d'État déjà reconnue par un nombre élevé d'autres États à l'OLP et l'engagement de l'Organisation de Libération de la Palestine qui a demandé à adhérer à ces Conventions le 21 Juin 1989, l'État hébreu joue sur les catégories formelles pour arguer du fait que la Palestine ne ferait pas partie des Hautes Parties contractantes au regard de la Convention. Il ignore ce faisant la force coutumière acquise par cet instrument. Il est inutile de s'attarder longuement sur ce point. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée à ce sujet à plusieurs reprises. Il suffira de rappeler ici qu'elle le fait encore dans les considérants de la résolution du 8 décembre 2003 par laquelle elle formule à l'adresse de la Cour la demande qui a ouvert la présente procédure:

⁵ Annexe I. Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. Document A/ES-10/248

"Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève et du protocole additionnel I aux Conventions de Genève".

Le caractère de territoire occupé militairement a d'ailleurs été reconnu dans l'accord intérimaire de Washington du 28 Septembre 1995 (article XVII).

31. Israël, après avoir longtemps tenté d'échapper à toute qualification juridique concernant sa présence en Palestine, ne nie pas actuellement qu'il s'agisse d'une occupation militaire. L'annexe I du rapport du Secrétaire général des Nations Unies en témoigne. Toutefois, cet État tente d'imposer sa propre sélection des textes applicables. Il concède l'applicabilité du Règlement de La Haye, mais refuse celle des Conventions de Genève. La Cour ne saurait suivre une position aussi subjective. Face au *corpus* juridique en matière de lois de la guerre, l'ensemble des règles ayant acquis valeur coutumière s'applique de manière universelle. Quant aux règles à caractère purement conventionnel, elles s'appliquent à tous les États y ayant adhéré. À l'un ou l'autre titre, s'appliquent à la situation créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé, les Conventions et le Règlement de La Haye, les Conventions de Genève de 1949 (auxquelles Israël a adhéré) et les Protocoles Additionnels de 1977 pour leurs dispositions ayant valeur coutumière. C'est à la lumière de cet ensemble qu'il convient d'examiner la décision et le début de réalisation du mur. On constate alors qu'il est érigé en infraction grave, d'une part aux dispositions relatives à l'interdiction de déplacements ou de transferts des populations et à la possibilité d'assurer le

ravitaillement, et d'autre part à celles qui visent la protection des biens contre les mesures que pourrait prendre l'occupant.

32. Le projet de mur entraîne des déplacements forcés, de manière directe ou indirecte, de la population palestinienne qui se trouve en situation d'isolement ou dans l'impossibilité de vivre dans des villages enclavés. Il occasionne aussi l'absorption en territoire sous protection israélienne d'environ 343 000 colons. Or les normes en vigueur ne permettent pas à l'occupant de procéder à des transferts de la population occupée, ni d'amener en territoire sous occupation des populations de son propre territoire (article 49 de la quatrième Convention de Genève, alinéas 1 et 6). L'article 147 précise qu'il s'agit d'une infraction grave, c'est-à-dire d'un crime de guerre. Sur ces différents points, la protection qui devrait être accordée aux habitants de la Palestine leur est refusée. Ils sont contraints de quitter les lieux, puisque leurs terres, leurs plantations, leurs commerces disparaissent engloutis par les espaces nécessaires aux travaux du mur compte-tenu du gigantisme du projet, mais ensuite et surtout, comme on le voit là où il est déjà réalisé, par son fonctionnement comme clôture de séparation divisant le territoire palestinien. Le Conseil de sécurité a condamné Israël à diverses reprises pour des déplacements de population antérieurs⁶. Le gouvernement concerné et ses tribunaux maintes fois saisis, rejettent l'application de l'article 49 susmentionné sur la base d'arguments auxquels il est impossible de se rallier. Ils invoquent les arguments généraux mentionnés plus haut ainsi que la non-incorporation des Conventions de Genève au droit interne

⁶ Voir pour la liste de ces résolutions, Éric David, "*Principes de droit des conflits armés*". Bruxelles. Bruylant. 1994. Page 438, note 6.

israélien, mais surtout prétendent que les déportations et transferts visés par ces conventions sont ceux commis par les nazis pendant la Seconde guerre mondiale, que les déplacements de populations provoqués en Palestine sont d'une autre nature et sont justifiés par les exigences de la sécurité. Il est inutile d'entrer en détail dans la réfutation de cette position dans la mesure où des résolutions du Conseil de sécurité qui s'imposent à tous les États en vertu de l'article 25 de la Charte ont confirmé l'applicabilité de l'article 49 à la situation de la Palestine. La doctrine confirme majoritairement le caractère irrecevable de l'argumentation d'Israël⁷.

33. Cette construction entraîne et entraînera plus encore pour sa complète réalisation des atteintes massives au droit de propriété des Palestiniens. 10% de la superficie de la Cisjordanie sont visés. 2% sont déjà confisqués à la suite de procédures sommaires communiquées aux habitants en hébreu. Plusieurs dizaines de milliers d'oliviers ont été arrachés. 31 puits se trouvent dans les zones confisquées ce qui correspond à des millions de m³ d'eau dont les Palestiniens se trouvent privés. Les bulldozers israéliens ont détruit environ 35 000 mètres de conduites d'eau (potable et pour l'agriculture). Environ 10 000 têtes de bétail n'ont plus accès aux pâturages. Plusieurs centaines de maisons ou

⁷ Dans ce sens, Stephen Bowen, *"Human Rights, Self-determination and Political Change in the Occupied Palestinian Territories"*. Nijhoff. The Hague, Boston, London. 1997. Pages 29 sq. Voir aussi Adam Roberts "Prolonged Military Occupation : The Israeli-Occupied Territories 1967-1988"; in *"International Law and the Administration of Occupied Territories"*. Emma Playfair. Clarendon Press. Oxford.1992. Pages 44 sq.

bâtiments ont été détruits, principalement des boutiques, source de revenus⁸.

34. Cet ensemble de mesures orchestrées par le Ministère de la défense israélien contrevient ouvertement à diverses dispositions et engage la responsabilité internationale d'Israël. Ainsi est violé l'article 46 des Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre du 29 Juillet 1899 et du 18 Octobre 1907 qui exige le respect de la propriété privée des individus, l'article 53 qui limite les saisies auxquelles la Puissance occupante peut procéder sur des biens mobiliers de l'État et en exclut donc les biens des particuliers. Selon les termes de la quatrième convention de Genève plus précis que ceux des Conventions de La Haye, la Puissance occupante ne peut ni saisir, ni détruire les biens mobiliers ou immobiliers des habitants du territoire occupé (article 53). Elle a le devoir d'assurer l'approvisionnement sans entrave des habitants (article 55). Ces actes tombent, comme ceux relatifs aux déplacements de personnes, sous le coup de l'article 147 qui recense les infractions graves constitutives de crimes de guerre et y range :

"la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire".

35. La position du gouvernement israélien à ce sujet est de rejeter l'applicabilité des articles pertinents de la Convention de

⁸ Toutes les informations sont régulièrement mises à jour par The Palestinian Environmental NGOs Network. Site Web : www.pengon.org

Genève, comme il l'a fait pour ce texte en général. Il reconnaît celle du Règlement de La Haye, mais par un usage abusif de l'exception prévue en cas de nécessités de la guerre (article 23 g), tente de justifier les grossières spoliations auxquelles il se livre. La Cour ne pourra pas suivre cette argumentation. Trop d'éléments confirment le détournement d'intention et montrent que la sécurité est mise en avant pour faire progresser des ambitions territoriales voulues comme irréversibles, ce que confirme la disproportion entre les superficies confisquées et les impératifs militaires.

36. Ainsi la construction du mur de séparation qui traverse la Territoire de la Palestine occupé est-il, non seulement un élément d'une situation illégale en soi, mais de surcroît constitutif d'infractions graves au droit des conflits armés, c'est-à-dire de crimes de guerre massifs.

VIOLATIONS AGGRAVÉES DES DROITS FONDAMENTAUX DES PALESTINIENS RÉSULTANT DE L'ÉDIFICATION DU MUR

37. Sur une situation chronique de violations permanentes et très graves des droits de l'homme dans tous les territoires palestiniens, Israël, par l'édification de ce mur, aggrave de façon massive la privation où se trouvent les Palestiniens des droits humains les plus fondamentaux. Il n'apparaît pas utile ici d'exposer le détail de cette aggravation. La Cour en a connaissance par le rapport du Secrétaire général des Nations Unies et le dossier y annexé. L'opinion publique est informée par le réseau de veille des

associations : associations palestiniennes, israéliennes et internationales. Les rapports d'Amnesty International sont des sources d'informations tout-à-fait crédibles⁹.

38. Il suffit ici de rappeler la liste des droits dont le mur entrave particulièrement l'exercice : le droit à la vie (notamment par l'impossibilité de gagner les hôpitaux dans des délais adéquats), le droit à la liberté de circulation sur son propre territoire (qui sera réduit aux passages prévus dans le mur et réglementé par l'armée israélienne), le droit à la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, familiale ou à la protection du domicile (celui-ci est détruit pour des dizaines de milliers de Palestiniens), les droits fondamentaux des enfants, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au travail (ces trois catégories de droits sont entravés parfois jusqu'à l'inexistence par l'impossibilité de circuler), le droit au respect de la propriété privée (inexistant du fait des expropriations sauvages), le droit à un niveau de vie suffisant (par aggravation dramatique de la pauvreté parmi les populations touchées), le droit à la culture.

39. Le Gouvernement israélien a, lorsqu'il est interpellé sur ce thème, un argument qui ne manquera pas de surprendre la Cour. Cet argument figure dans le résumé de la position légale du Gouvernement israélien :

"4. Israël conteste que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits

⁹ Voir Amnesty International *"Israël et Territoires occupés. Survivre en état de siège : entraves à la liberté de mouvement et droit au travail"*. AI : MDE 15/001/2003 ÉFAI

économiques, sociaux et culturels, qu'il a signés l'un et l'autre, soient applicables au territoire palestinien occupé. Il affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix".

40. Cette thèse nie en un paragraphe un demi-siècle de progrès durement acquis en matière de droits de l'homme. Il est vrai que dans les situations décrites avec tant de pathétique par la philosophe juive Hannah Arendt, à savoir les situations d'entre les deux guerres mondiales ou couvrant les années de la Seconde guerre mondiale, les cohortes de réfugiés, apatrides, émigrés ballottés par la cruauté de l'histoire, étaient dénués de droits, parce qu'ils étaient privés d'État, persécutés par le leur et sans accueil ailleurs. Elle déplorait alors que les droits ne soient accordés aux humains que par le canal de leur État et selon le bon vouloir de ceux-ci¹⁰. C'est précisément cette carence que l'ensemble d'instruments désignés sous le nom de Charte internationale des droits de l'homme entend combler peu à peu. C'est pour cela que la Déclaration de 1948 a été déclarée Universelle, afin qu'aucun humain ne reste au bord du chemin de la dignité et de l'égalité humaine, pour quelque raison que ce soit. C'est pour cela qu'après la Déclaration, des Pactes plus contraignants ont été préparés et adoptés. Ceux qui y ont adhéré,

¹⁰ Hannah Arendt, *Les origines du totalisme. L'Impérialisme*, Fayard, Points, Paris, Traduction française, 1982, page 185 : "...c'est l'humanité elle-même qui devrait garantir le droit d'avoir des droits ou le droit de tout individu d'appartenir à l'humanité".

presentent les autres États de le faire afin que la communauté humaine soit enfin homogène dans les droits de chacun. Et même lorsque l'adhésion formelle de tous n'est pas acquise, l'acquiescement de principe à ces droits permet de les considérer comme ayant force de coutume générale. Et l'on admettrait qu'une population, particulièrement fragilisée par la situation de guerre qu'elle subit, n'aurait pas accédé à ce patrimoine?

41. La thèse israélienne contient une formidable et menaçante régression. Le droit international a été aux origines pensé comme un droit complexe. Il encadrait les relations entre les États, figures politiques des sociétés émergentes dans la Renaissance européenne au XV^e siècle. Mais la pensée juridique n'excluait pas la notion de normes valables "entre les gens", ce qui veut dire que la communauté mondiale, comme communauté des humains était perçue comme une réalité. Les siècles suivants consolidèrent l'État et la décolonisation de tous les continents généralisa cette forme de pouvoir politique au monde entier ce qui accentua le caractère de droit interétatique du droit international. Mais les grandes dérives du XX^e siècle, le fait que bien des États puissent être habités par des pouvoirs monstrueux, ont obligé à faire retour à un système plus complexe où les individus puisent leurs droits dans les engagements de leurs États, mais peuvent en bénéficier indépendamment de ces engagements. Et la notion de communauté humaine, doublant et complétant la communauté des États, est aujourd'hui une réalité en marche.

42. Réduire les droits des Palestiniens, comme le suggère le gouvernement israélien, au droit humanitaire, c'est admettre une

catégorie de sous hommes, ceux qui n'entrent pas dans le cercle de l'universalité. À constater par ailleurs qu'Israël restreint le droit humanitaire applicable aux Palestiniens au seul règlement de La Haye de 1907 et le réduit immédiatement à néant en avançant que les protections limitées qu'il assurait alors tombent devant les nécessités de la guerre, la Cour aura compris qu'Israël concrétise par là sa volonté de négation du peuple palestinien qu'il condamne à rester sans perspective de justice, ni de liberté. L'avis demandé à la Haute Juridiction, permettra une clarification salutaire par une forte affirmation du caractère inaliénable et universel des droits de l'homme quelles que soient les circonstances traversées par tel ou tel groupe. Il aboutira à la condamnation de l'initiative de construction du mur comme aboutissant à des violations massives de droits fondamentaux des Palestiniens.

CONCLUSIONS

43. Pour les raisons exposées dans les différentes parties ci-dessus et que l'Organisation de la Conférence Islamique se réserve de développer et de compléter dans les plaidoiries orales qui se tiendront devant la Cour, il apparaît que les règles et principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies, conduisent à affirmer l'illégalité de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire en Territoire palestinien occupé. Cette édification est un acte de force effectué en violation des

Conventions de Genève. Elle est de surcroît constitutive de violations flagrantes des droits humains fondamentaux du peuple palestinien. Les conséquences en droit sont nécessairement une condamnation de l'État responsable de cette mesure, l'obligation qui doit lui être rappelé de détruire ce qui a été édifié et de réparer l'ensemble des violations commises.

30 Janvier 2004,

au nom de L'Organisation de la Conférence Islamique.
Abdelouahed BELKEZIZ
Secrétaire Général

